



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° HC / 7180 / CAB du 11 août 2021

portant interdiction de déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/6943/CAB du 30 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques, notamment l'augmentation croissante du taux d'incidence pour la population générale et la présence du virus en plusieurs points territoire de la Polynésie française.

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier entraînant une saturation de la capacité hospitalière ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié le passage de la Polynésie française en état d'urgence sanitaire par décret n°2021-1068 susvisé ;

Considérant l'impérieuse nécessité de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

Considérant le faible taux de vaccination de la population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de limiter les interactions sociales ;

Considérant que le dimanche est un jour propice aux rassemblements, que les rassemblements constituent un vecteur important de diffusion du virus et qu'ils sont difficiles à contrôler au regard de la multitude des lieux dans lesquels ils peuvent se dérouler ;

Considérant que le I de l'article 4 du décret n°2021-699 susvisé prévoit que le Haut-commissaire interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18h et 6h et le dimanche pour l'ensemble de la journée ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Après consultation des maires,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— Sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 4h00 à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 2.— I - Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, sont également interdits, à Tahiti et Moorea, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence le dimanche de 4h à 21h à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

6° Déplacements, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

10° Participation aux manifestations mentionnées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure;

11° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacement de longue distance.

II – En application de l'article 46 du décret n°2021-699 susvisé, l'accès aux plages est interdit du samedi à 21h jusqu'au lundi à 4h à Tahiti et Moorea, sauf pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 3.— Les personnes souhaitant bénéficier des exceptions prévues aux articles 1 et 2 se munissent de l'attestation disponible sur le site du haut-commissariat et de tout document permettant d'en justifier.

Par dérogation au 1^{er} alinéa, pour les déplacements prévus au 1° des articles 1 et 2 entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent de l'attestation établie par leur employeur.

Article 4.— Pour l'exercice de leur activité professionnelle, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, des services de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables.

Article 5.— La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 11 août 2021 à minuit et jusqu'au 11 septembre 2021 inclus.

Article 7.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Dominique SORAIN



Copies :

- DDPC
- DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
- COMSUP
- Procureur de la République
- Subdivisions
- Président PF
- Maires PF